

PROVINCE
de
HAINAUT

ARRONDISSEMENT
de
THUIN

VILLE
de
THUIN

Numéro postal 6530

Délibération n° 23

Service : Service
Financier

OBJET : Règlement de
l'impôt sur l'enlèvement
et le traitement des
déchets ménagers et
déchets y assimilés.

Du registre aux délibérations du Conseil Communal de cette ville, a été extrait ce qui suit :

SEANCE DU 16 OCTOBRE 2025

Présents : Mme R. SOBRY, Bourgmestre
Mme N. ROULET, Présidente de CPAS
Mme K. COSYNS, M. P. LANNOO, Mme V. THOMAS, M. G. TULPINCK, Mme M.-
C. PIREAU, Echevins
M. S. NOEL, Président
MM. Y. CAFFONETTE, V. CRAMPONT, P. NAVEZ, V. DEMARS, F. PACIFICI, E-
~~FOURMEAU~~, Mmes E. MOREAU, ~~N. BLANCHART~~, MM. J.-G. HONOREZ, J. USE,
Mme E. VRAIE, M. J. DAGNELIE, Mme C. DHAENE, MM. V. KEUWEZ, J.
MALAISE, Mme C. LIVEMONT, Conseillers
Mme I. LAUWENS, Directrice générale

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 § 4 ;

Vu les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1, L1133-2 et L3131-1 §1er 3°, L3132-1 du code de la
démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu les articles L3321-1 à L3321-12 du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure de réclamation contre une imposition
provinciale ou communale ;

Vu la circulaire du 10 mai 2000 du Ministre de l'Intérieur déterminant la procédure devant le
Collège communal en matière de réclamation contre une imposition communale ;

Vu la circulaire du 11 septembre 2025 du Ministère de la Région wallonne relative à l'élaboration
du budget 2026 des communes de la Région wallonne ;

Vu les coûts réclamés par l'intercommunale chargée de l'enlèvement et du traitement des déchets
ménagers et déchets y assimilés ;

Vu l'octroi d'un rouleau de sacs poubelle de 60 litres à tout chef de ménage de plusieurs personnes
et de 40 litres pour tout chef de ménage isolé inscrit comme tel au registre de population au 1er
janvier de l'exercice d'imposition, les différents taux se doivent donc d'être augmentés de manière
substantielle, et ce, afin d'éviter la variation du coût vérité ;

Considérant que la Ville se doit d'obtenir des recettes afin de se procurer les ressources nécessaires
en vue du financement des dépenses de sa politique générale et le financement de ses missions de
service public ;

Considérant la situation financière de la commune ;

Vu le courriel du 17 juillet 2025 par lequel Monsieur Alexandre WERY, Attaché juriste au SPW,
fait part au service que le taux de couverture du coût-vérité doit être approuvé le même jour ou à
une date antérieure proche de l'approbation du présent règlement-taxe ;

Vu sa décision de ce jour arrêtant ce taux de couverture ;

Revu sa délibération du 25 juin 2025 arrêtant le règlement de l'impôt sur l'enlèvement et le
traitement des déchets ménagers et déchets y assimilés ;

Attendu que l'avis de légalité du Directeur financier est exigé conformément à l'article L 1124-40,
§ 1er, 3° et 4° du CDLD et qu'une demande de cet avis a été soumise le 07/10/2025,

Vu l'avis Positif avec remarques du Directeur financier remis en date du 07/10/2025,
Sous réserve de rentrer dans l'estimation du coût-vérité 2026 arrêté par le CE du 14/10/25

DECIDE,

par 13 voix pour et 8 abstentions (Y. CAFFONETTE, V. CRAMPONT, P. NAVEZ, V. DEMARS,
F. PACIFICI, E. VRAIE, J. DAGNELIE et Ch. LIVEMONT)

Article 1er : De rapporter le règlement du 25 juin 2025 relatif à la taxe communale annuelle et indivisible sur l'enlèvement et le traitement des déchets ménagers et déchets y assimilés pour l'exercice 2026.

Article 2 : Il est établi au profit de la Ville, pour l'exercice d'imposition 2026, un impôt annuel et indivisible sur l'enlèvement et le traitement des déchets ménagers et déchets y assimilés.

Article 3 : L'impôt annuel est dû :

a) par ménage et solidairement par les membres de tout ménage qui, au 1er janvier de l'exercice d'imposition, est inscrit au registre de population de l'exercice d'imposition à une adresse située sur le parcours suivi par le service d'enlèvement ou à une distance maximum de 100 mètres de ce parcours, qu'il utilise ou non le service.

Par «ménage», il y a lieu d'entendre soit un isolé, soit la réunion de plusieurs personnes ayant une vie commune.

L'impôt annuel est calculé par ménage, seule la situation au 1er janvier de l'exercice d'imposition est prise en considération pour l'enrôlement.

b) le contribuable inscrit comme second résident au rôle des secondes résidences de l'exercice d'imposition correspondant, qu'il utilise ou non le service.

c) les indépendants, les professions libérales, les exploitations commerciales, industrielles ou artisanales exerçant une activité professionnelle sur le territoire de l'entité, qu'ils utilisent ou non le service. L'impôt est annuel, seule la situation au 1er janvier de l'exercice d'imposition est prise en considération pour l'enrôlement.

d) toutes associations, qu'elles soient lucratives ou pas, exerçant une activité sur le territoire de l'entité, qu'elles utilisent ou non le service. L'impôt est annuel, seule la situation au 1er janvier de l'exercice d'imposition est prise en considération pour l'enrôlement.

Article 4 : Les montants de l'impôt annuel sont fixés comme suit :

a) 100,00 euros d'impôt annuel pour les ménages constitués d'une personne ;

b) 200,00 euros d'impôt annuel pour les ménages constitués de deux personnes ;

c) 210,00 euros d'impôt annuel pour les ménages constitués de trois personnes ;

d) 220,00 euros d'impôt annuel pour les ménages constitués de quatre personnes ;

e) 230,00 euros d'impôt annuel pour les ménages constitués de cinq personnes et plus ;

f) 100,00 euros d'impôt annuel pour les seconds résidents installés dans les campings ;

g) 200,00 euros d'impôt annuel pour les seconds résidents installés hors campings ;

h) 180,00 euros d'impôt annuel pour les indépendants, les professions libérales, les exploitations commerciales, industrielles ou artisanales et les associations occupant de 0 à 4 travailleurs ;

i) 240,00 euros d'impôt annuel pour les indépendants, les professions libérales, les exploitations commerciales, industrielles ou artisanales et les associations occupant de 5 à 9 travailleurs ;

j) 360,00 euros d'impôt annuel pour les indépendants, les professions libérales, les exploitations commerciales, industrielles ou artisanales et les associations occupant de 10 à 29 travailleurs ;

k) 480,00 euros d'impôt annuel pour les indépendants, les professions libérales, les exploitations commerciales, industrielles ou artisanales et les associations occupant de 30 à 50 travailleurs ;

l) 1.200,00 euros d'impôt annuel pour les indépendants, les professions libérales, les exploitations commerciales, industrielles ou artisanales et les associations occupant 51 travailleurs et plus ;

m) 1.200,00 euros d'impôt annuel pour les grands magasins à rayons multiples.

Article 5 : Le montant de la taxe fixée à l'article 3 comprend la fourniture d'un rouleau de 10 sacs poubelle de 60 litres pour tout chef de ménage de plusieurs personnes et de 40 litres pour tout chef de ménage isolé inscrit comme tel au registre de population au 1er janvier de l'exercice d'imposition. Néanmoins, tout chef de ménage de plusieurs personnes pourra se voir fournir un rouleau de 10 sacs poubelle de 40 litres au lieu de 60 litres, et ce, à sa demande.

La délivrance d'un rouleau de sacs poubelle gratuit ne concerne pas les indépendants, les professions libérales, les exploitations commerciales, industrielles ou artisanales, les associations et les seconds résidents.

Article 6 : Pour des raisons sociales, un dégrèvement sera accordé pour tout chef de ménage qui, au 1er janvier de l'exercice d'imposition, a droit à une intervention majorée de l'assurance soins de santé en qualité d'assujetti au statut BIM.

Les montants de l'impôt annuel après dégrèvement sont fixés comme suit :

a) 70,00 euros d'impôt annuel pour les ménages constitués d'une personne ;

b) 130,00 euros d'impôt annuel pour les ménages constitués de deux personnes ;

c) 135,00 euros d'impôt annuel pour les ménages constitués de trois personnes ;

d) 140,00 euros d'impôt annuel pour les ménages constitués de quatre personnes ;

e) 145,00 euros d'impôt annuel pour les ménages constitués de cinq personnes et plus ;

Le contribuable fournira, comme preuve de son assujettissement au statut BIM, une attestation de l'organisme assureur chargé de payer les prestations de l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités à leurs membres. Cette attestation, accompagnée d'une demande écrite, devra être adressée au Collège communal dans les six mois de l'envoi de l'avertissement-extraît de rôle.

Article 7 : Pour un ménage composé de deux personnes maximum, en cas de décès d'une de ces

deux personnes dans les six premiers mois de l'exercice d'imposition, sur base d'une demande écrite adressée au Collège communal dans les six mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle, un dégrèvement de la moitié de la taxe sera accordée aux ayants-droits et ce sur production d'un extrait d'acte de décès délivré par le service Etat civil.

Article 8 : L'impôt annuel n'est pas applicable en ce qui concerne les immeubles ou parties d'immeubles affectés à un service d'utilité publique, gratuit ou non gratuit, même si ces biens ne sont pas propriété domaniale ou sont pris en location, soit directement, soit indirectement par l'Etat, soit à l'intervention de ses préposés. Cette exonération ne s'étend pas aux parties de ces immeubles occupées par les préposés de l'Etat à titre privé et pour leur usage personnel.

Article 9 : Sont exonérés de l'imposition :

- a) Le chef de ménage qui est le gérant d'une personne morale active à la même adresse de taxation que celle de son domicile ainsi que le chef de ménage qui exerce comme personne physique son activité indépendante, libérale, commerciale, industrielle ou artisanale à la même adresse que son domicile. L'activité indépendante, libérale, commerciale, industrielle ou artisanale comme personne physique ou comme personne morale et à la même adresse que celle de son domicile dans le chef d'un autre membre du ménage que le chef de ménage exonère également ce dernier de la taxe. Toutefois, ces exonérations ne se conçoivent que lorsqu'il est fait application de la taxe visée à l'article 2 c) et au taux prévu à l'article 3 e) à j) ;
- b) Les personnes inscrites au registre de population à titre de domicile dans une institution pour personnes âgées, telle que home, hospice, maison de retraite;
- c) Les personnes inscrites au registre de population à titre de domicile dans un établissement de cure ou centre antialcoolique;
- d) Les personnes inscrites au registre de population à titre d'adresse de référence prévue par la loi, à l'exception de celles résidants sur bateau en permanence à quai sur le territoire de l'entité.

Article 10 : Les clauses relatives à l'enrôlement, au recouvrement et au contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999 relatif à la procédure de réclamation.

Article 11 : En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article L3321-8 bis du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, une sommation de payer sera envoyée au redevable.

Cette sommation de payer se fera par courrier recommandé et les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais seront recouvrés de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

Article 12 : La Ville de Thuin est soumise au Règlement Général sur la Protection des Données Personnelles (RGPD). Les dispositions de la Charte sont, pour l'établissement et la perception de la taxe établie en exécution du présent règlement, complétées comme suit :

- Le responsable du traitement est la Ville de Thuin ;
- Les finalités des traitements opérés en application du présent règlement sont l'établissement et le recouvrement de la taxe ;
- Les catégories de données sont les données d'identification, les données financières ;
- La Ville de Thuin s'engage à conserver les données pour un délai de maximum de 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat ;
- Les données sont collectées via des formulaires de déclaration, des contrôles ponctuels et/ou via un recensement par l'administration ;
- Les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la Loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

Article 13 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 14 : La présente délibération entrera en vigueur le 1er jour de la publication, faite conformément aux articles L1131-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

En séance, date que dessus;

La Directrice générale,
(s) Ingrid LAUWENS

Le Président,
(s) Simon NOEL

Pour extrait conforme,

La Directrice générale,

Ingrid LAUWENS



La Bourgmestre f.f.

Karine COSYNS